

GE_GERICHTE ACJC/549/2022 vom 13. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_549_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/549/2022 du 13 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/549/2022 del 13 aprile 2022

Erwägungen

E. 1.1

La cause ne présente aucun élément d'extranéité, tant l'adoptante que l'adoptée étant de nationalité suisse. La Chambre civile de la Cour de justice est compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

2.1.1 Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré (art. 264c al. 1 ch. 2 CC). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à 16 ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC).

E. 2.2

En l'espèce, l'adoptante vit avec sa partenaire depuis la fin de l'année 2014, soit depuis plus de trois ans et toutes deux sont liées par un partenariat enregistré en _____ 2018. L'adoptante a pris soin de l'enfant B_____ et s'est occupée de son éducation depuis sa naissance, comme l'aurait fait une mère biologique, étant précisé que le projet d'avoir un enfant est commun aux deux partenaires. La différence d'âge entre l'adoptante et l'adoptée est de 36 ans, de sorte que la condition de l'art. 264d al. 1 CC est remplie. La mère biologique de l'enfant a consenti à son adoption par la requérante. Il est également établi que le prononcé de l'adoption est dans l'intérêt de l'adoptée, laquelle sera protégée par un double lien de filiation et ne fera qu'entériner une situation de fait déjà existante. Au vu de ce qui précède, l'adoption de B_____ par la requérante sera prononcée. Les liens de filiation de l'adoptée avec sa mère biologique ne seront pas rompus (art. 267 al. 3 ch. 2 CC).

E. 3.1

Le nom de l'enfant est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation. Celles-ci s'appliquent par analogie en cas d'adoption de l'enfant par le partenaire enregistré de sa mère ou de son père (art. 267a al. 2 CC).

- 4/5 -

C/19023/2020 L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1 CC).

E. 3.2

En l'espèce, la mineure continuera à porter le nom de C_____, qui est le sien depuis sa naissance, et demeurera par conséquent originaire de E_____ (Thurgovie). Aucun changement de prénom n'a par ailleurs été sollicité.

E. 4

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

- 5/5 -

C/19023/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née à _____ le _____ 2019, originaire de E_____ (Thurgovie), par A_____, née le _____ 1983 à F_____ (Genève), originaire de G_____ (Genève). Dit que les liens de filiation entre B_____ et sa mère, C_____, née le _____ 1988 à Genève, originaire de E_____ (Thurgovie), ne sont pas rompus. Dit que l'adoptée continuera de porter le nom de C_____ et demeurera originaire de E_____ (Thurgovie). Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.